

TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES

SESSION SUR L'INDUSTRIE MINIÈRE CANADIENNE
Audience sur l'Amérique latine
MONTRÉAL, CANADA, 29 MAI - 1^{ER} JUIN 2014
VERDICT



TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES

Fondateur

LELIO BASSO (ITALIE)

Président

FRANCO IPPOLITO (ITALIE)

Secrétaire général

GIANNI TOGNONI (ITALIE)

Session sur l'industrie minière canadienne (2014-2016)

Audience Amérique latine

Montréal, Québec, Canada, 29 mai au 1^{er} juin 2014

VERDICT

SECRETARÍA GENERAL: FONDAZIONE BASSO
VIA DELLA DOGANA VECCHIA 5 - 00186 ROMA, ITALIA
TEL: 0668801468 - FAX: 066877774
E-mail: tribunale@internazionaleleliobasso.it – filb@iol.it
Web: <http://www.internazionaleleliobasso.it>

TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES
SESSION SUR L'INDUSTRIE MINIÈRE CANADIENNE
AUDIENCE AMÉRIQUE LATINE
29 MAI AU 1^{ER} JUIN 2014

VERDICT

Membres du jury

Mireille Fanon-Mendès-France
Maude Barlow
Nicole Kirouac
Gerald Larose
Viviane Michel
Javier Mujica Petit
Antoni Pigrau Solé
Gianni Tognoni

Page couverture : Gabrielle Léa Nobert et Fernando Calderón
Photo de la page couverture : James Rodriguez, MiMundo.org
Graphisme : Fernando Calderón, EFFET.CA

Imprimé sur du papier recyclé par Katasoho

Décembre 2014

Tribunal permanent des peuples
Secrétariat général
LELIO BASSO INTERNATIONAL FOUNDATION
VIA DELLA DOGANA VECCHIA 5 - 00186 ROME, ITALY
TEL : 0668801468 - FAX : 066877774
Courriel : tribunale@internazionaleleliobasso.it - filb@iol.it

Site Internet : <http://www.internazionaleleliobasso.it>

5. RECOMMANDATIONS

Par conséquent, le TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES

Considérant l'ensemble des traités internationaux et autres instruments de protection des droits humains, qui incluent les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, ainsi que les droits civils et politiques,

Considérant la jurisprudence des tribunaux internationaux et les positions adoptées par les organes conventionnels et non conventionnels de protection des droits humains,

Considérant la *Déclaration universelle des droits des peuples* adoptée à Alger en 1976,

Considérant la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2007,

Considérant les *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* adoptés par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies dans leur résolution 17/4 du 16 juin 2011,

Considérant les *Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels*, adoptés à l'initiative de l'Université de Maastricht et de la Commission internationale des juristes, en septembre 2011,

Considérant l'ensemble de la preuve documentaire et testimoniale présentée dans cette audience,

Rappelant que le droit ne peut être garanti que par les peuples, véritables sujets du droit, représentés par leurs citoyennes et citoyens et non par des entreprises transnationales ou des États dépendants de celles-ci,

Et signalant, d'une manière générale, qu'il est nécessaire que le Canada réaffirme, en conformité avec les articles 55, 56 et 103 de la *Charte des Nations Unies*, la primauté des droits humains sur les intérêts économiques et redéfinisse ses agissements politiques d'une manière cohérente avec ce principe,

Formule les recommandations suivantes aux entités correspondantes :

5.1 À l'État canadien

1. Qu'il adopte des mesures de caractère législatif, administratif, d'investigation ou toute autre mesure qui soit nécessaire pour assurer que les entreprises soumises à sa juridiction n'entravent pas, autant au Canada qu'à l'étranger, la jouissance des droits humains fondamentaux, que le Canada s'est engagé à respecter, protéger et garantir à travers divers traités internationaux.

2. Qu'il s'abstienne de toute forme de pression ou d'appui gouvernemental, en particulier à travers ses ambassades, qui ait pour objectif d'influencer l'adoption d'un cadre réglementaire flexible et favorable pour l'investissement minier au détriment des obligations de garantir les droits humains ou de protéger l'environnement dans les pays récepteurs des projets extractifs.

3. Qu'il conditionne l'octroi de toute forme d'appui public - économique, financier, fiscal, diplomatique, politique ou juridique - aux entreprises canadiennes au respect par celles-ci des standards internationaux en matière de respect des droits humains, des droits du travail et des mesures de protection de l'environnement ; en particulier, qu'il s'abstienne d'appuyer toute entreprise qui ne puisse démontrer clairement qu'il y ait consentement libre, préalable et éclairé des communautés affectées par le projet.

4. Qu'il bloque l'accès à tout type d'appui public aux entreprises lorsqu'existent des indices suffisants qu'elles aient commis, ou risquent de commettre, des violations des droits humains ou des dommages à l'environnement sans avoir réparé de manière adéquate les préjudices causés.

5. Qu'il s'abstienne de profiter de situations de conflits armés, d'instabilité politique ou d'impunité généralisée pour faire la promotion d'investissements miniers canadiens et s'approprier les richesses et biens communs des pays concernés.

6. Qu'il ne favorise des investissements canadiens que dans les États hôtes qui comptent dans leur législation l'obligation pour l'industrie minière de réaliser des études d'impact indépendantes et complètes, de libre accès pour le public, qui permettent aux citoyens et citoyennes, et particulièrement aux peuples et communautés autochtones, de connaître les impacts à court, moyen et long terme des projets, et de donner leur consentement libre, préalable et éclairé pour chacun d'eux.

7. Qu'il garantisse que les organismes officiels qui facilitent des crédits et des investissements, tels que Exportation et Développement Canada (EDC) et l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada (OIRPC) exercent leurs activités en conformité avec l'obligation de protection des droits humains qui leur incombe en tant qu'institutions publiques, et fassent preuve dans l'ensemble de leurs activités de la diligence raisonnable et de la transparence nécessaires à une reddition de comptes adéquate en ce qui a trait aux processus de décisions dans le financement des projets et d'appui aux entreprises.

8. Qu'il révise en profondeur sa politique de coopération internationale et dissocie les fonds d'aide publique au développement de la promotion d'intérêts commerciaux et de l'implantation d'entreprises canadiennes à l'étranger, et qu'il se conforme aux critères fixés dans la *Loi sur la responsabilité en matière d'aide officielle au développement* de 2008 en utilisant l'aide à des fins de réduction de la pauvreté, dans le respect de la volonté et des choix des populations en matière de développement et en assurant la pleine application des instruments internationaux de droits humains.

9. Qu'il s'assure que le personnel des ambassades canadiennes et des autres agences chargées de la promotion et de l'appui aux activités des entreprises canadiennes à l'étranger soit formé pour transmettre aux entreprises une information appropriée et claire quant à leur devoir de s'abstenir de porter atteinte aux droits humains, ainsi qu'à leur obligation de mettre en œuvre des procédures de diligence raisonnable et de réparation des dommages.

10. Qu'il mette un terme à la politique de « diplomatie économique » mobilisant la totalité du corps diplomatique canadien pour la promotion d'intérêts privés et garantisse la transparence des activités réalisées par les ambassades canadiennes pour la promotion des investissements canadiens à l'étranger, notamment en ce qui a trait à leurs activités de lobbying auprès des autorités gouvernementales, et qu'il rende publiques les procédures employées par les agents des corps diplomatiques pour s'assurer que leurs activités se réalisent en conformité avec leur obligation de protéger les droits humains des défenseur-e-s des droits et des personnes et communautés affectées par les opérations minières canadiennes.

11. Qu'il établisse des normes claires destinées aux Commissions des valeurs mobilières de chaque province afin que celles-ci exigent des entreprises extractives inscrites auprès des bourses canadiennes la divulgation d'information relative au consentement des communautés, au respect des droits humains et des

normes environnementales, et puissent recevoir des plaintes des communautés affectées et d'organisations de la société civile concernant le respect des droits humains par ces entreprises.

12. Qu'il s'assure que les entreprises minières canadiennes adoptent toutes les mesures nécessaires pour identifier et prévenir les risques et impacts sociaux, environnementaux et culturels de leurs activités sur les droits humains. À cette fin :

a) Qu'il établisse des mécanismes pour exiger des entreprises privées et de capital public majoritaire, la présentation de rapports publics périodiques sur les impacts de leurs activités sur les droits humains et l'environnement.

b) Qu'il élabore un plan d'information et de sensibilisation explicitant clairement ce qui est exigé des entreprises quant au respect des droits humains en fonction des standards de référence applicables, compte tenu que les entreprises bénéficient d'un appui public d'ordre financier, diplomatique ou autre. Ce plan doit s'appliquer à l'ensemble des niveaux de décision des entreprises, incluant les conseils d'administration, les organes directeurs et les actionnaires.

13. Qu'il s'engage à prendre des mesures pour la protection des défenseur-e-s des droits humains, dans toute situation où serait portée à sa connaissance, notamment à travers ses ambassades, un attentat ou une menace en relation avec leurs activités liées à la défense des droits et libertés des personnes et communautés affectées par les opérations d'entreprises minières canadiennes.

14. Qu'il mette sur pied, par voie législative, un mécanisme indépendant du pouvoir politique – tel un ombudsman ou une Commission de surveillance permanente – ayant comme mandat de surveiller et d'enquêter sur les activités à l'étranger des entreprises extractives canadiennes et des entités du gouvernement du Canada qui les appuient. À la différence du Bureau du conseiller en responsabilité sociale des entreprises (RSE) et du Point de contact national (PCN) du Canada pour les *Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques* (OCDE), dont le mandat et les pouvoirs se sont révélés largement insuffisants, cette entité doit avoir pleins pouvoirs pour enquêter sur les plaintes sans dépendre pour ceci de la volonté des entreprises de participer au processus, et pouvoir effectuer des recommandations contraignantes, y compris l'imposition d'un moratoire sur des activités préjudiciables et la suspension ou la cessation de l'appui du gouvernement canadien aux entreprises ne respectant pas les normes internationales en matière de droits humains.

15. Afin de lutter efficacement contre l'impunité dont jouit à l'étranger l'industrie minière canadienne, qu'il adopte une loi pour un accès effectif à la justice devant les organes de la juridiction canadienne, pour que les victimes de violations des droits humains ou de dommages environnementaux causés par des entreprises canadiennes à l'étranger puissent obtenir justice, vérité et réparation intégrale.

En particulier,

a) Qu'il affirme au moyen d'une telle loi la compétence des cours canadiennes pour juger des agissements à l'étranger des entreprises ayant leur siège social au Canada ou étant inscrites sur les marchés financiers canadiens, afin de permettre des poursuites civiles et criminelles envers les personnes physiques ou morales responsables d'actions et d'omissions à l'étranger ayant mené à des violations des droits.

b) Qu'il révise, dans le cadre de la répartition des compétences en vigueur au Canada, les normes et standards en vigueur en matière de responsabilité civile extracontractuelle, pour identifier et éliminer les obstacles légaux et pratiques aux réclamations adressées à une entreprise ou à ses filiales.

c) Qu'il révise sa législation avec l'objectif de garantir la possibilité d'une poursuite pénale au Canada dans le cas où il existe des indices suffisants qu'une entreprise ou ses employé-e-s aient été impliqué-e-s dans de graves violations des droits humains, en assurant la mise en œuvre d'enquêtes promptes, exhaustives et impartiales, la cessation de la violation si celle-ci persiste toujours, ainsi qu'une réparation adéquate incluant, selon qu'il soit nécessaire, la restitution, la compensation, la satisfaction, la réhabilitation et des garanties de non-répétition.

d) Qu'il considère, afin d'éviter des dommages irréparables, la disponibilité des mesures provisoires et la capacité des organes judiciaires ou non judiciaires respectifs d'adopter de telles mesures et de les faire appliquer.

e) Qu'il prenne des mesures pour accroître les capacités de l'État canadien de faire appliquer les lois permettant de poursuivre au Canada les personnes physiques et morales canadiennes responsables de corruption ou de crimes contre l'humanité à l'étranger et augmente de manière significative les ressources allouées à la mise en œuvre de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* (2000) et la *Loi sur la corruption d'agents publics à l'étranger* (1998), notamment en formant adéquatement le personnel responsable de leur application et en haussant les fonds dont disposent les unités spécialisées de la Gendarmerie royale du Canada pour enquêter sur les crimes de corruption à l'étranger.

16. Qu'il garantisse l'accès effectif à la justice et aux mécanismes non judiciaires à travers la création d'un fonds pour l'assistance juridique aux personnes affectées par des abus à l'étranger, et adopte les mesures de diffusion nécessaires pour garantir que les citoyennes et citoyens en général, et toutes les personnes intéressées, connaissent et comprennent les mécanismes de réclamation judiciaires et non judiciaires disponibles.

17. Qu'il s'abstienne de négocier, signer et ratifier tout nouvel accord d'investissement ou commercial avec des États tiers s'effectuant en renforçant les droits des investisseurs au détriment des droits humains ; qu'il ne reconduise pas les traités de ce type lorsqu'ils viennent à échéance ; qu'il évite de mettre en œuvre des mesures régressives et prenne les mesures nécessaires pour réviser les accords commerciaux en vigueur de façon à y inclure des dispositions relatives à la protection des droits humains assorties de mécanismes garantissant leur application effective, incluant les droits relatifs au travail et à l'environnement, à l'autodétermination et au droit de participer dans la prise de décision, ainsi que le respect des principes de non-discrimination et d'égalité, incluant l'égalité de genre, la transparence et la reddition de comptes.

5.2 Aux entreprises minières canadiennes

5.2.1 À l'industrie minière canadienne, comprenant l'ensemble des entreprises du secteur ainsi que les associations qui les représentent

1. Qu'elle reconnaisse la responsabilité de respecter les droits humains qui incombe aux entreprises minières au regard du droit international, notamment des *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies*, et applique de hauts standards de respect de droits humains et de l'environnement.

2. Qu'elle révise ses pratiques (incluant celles de ses sous-contractants) en conformité avec son obligation de respect des droits humains et fasse preuve, dans l'ensemble de ses activités, de la transparence et de la diligence raisonnable nécessaires pour prévenir, éviter, et le cas échéant, réparer toute violation des droits humains découlant de ses opérations.

3. Qu'elle reconnaisse et garantisse la primauté des droits humains, de la dignité humaine et de la protection de l'environnement sur les intérêts économiques.

4. Qu'elle reconnaisse, respecte et garantisse le droit à l'autodétermination dont jouissent les peuples et les communautés autochtones, originaires et afrodescendantes en vertu de la *Convention 169 de*

L'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux (1989) et de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (2007), qui implique le droit de dire non à tout projet minier, et acceptent de renoncer à un projet et de libérer le territoire lorsque les populations concernées expriment clairement, dans l'exercice de leur droit à la consultation et au consentement préalable, libre et éclairé, leur refus de voir s'installer une entreprise minière sur leur territoire et le droit de vivre en paix en accord avec leurs propres priorités de développement.

5. Qu'elle cesse ses pratiques de corruption, de cooptation et de division des populations et acteurs sociaux concernés et reconnaisse comme interlocuteurs légitimes les institutions représentatives des communautés locales et les organisations de défense des droits humains et de l'environnement.

6. Qu'elle cesse ses pratiques de négociation de gré à gré dans l'acquisition de terrains ou transaction d'un autre ordre, et négocie avec les communautés concernées à travers leurs mandataires et institutions représentatives, suivant les modes de négociation choisis par les communautés.

7. Qu'elle cesse d'avoir recours à des politiques de responsabilité sociale des entreprises avec l'objectif de redorer son image, de favoriser l'acceptation sociale de ses projets, de coopter autorités et des acteurs sociaux locaux, et qu'elle assume comme fondement de ses pratiques de reddition de comptes l'intégralité des responsabilités en matière de droits humains qui lui incombent.

8. Qu'elle cesse ses pratiques de criminalisation, de répression, d'intimidation, de persécution et de judiciarisation de l'opposition sociale aux projets miniers et garantisse la protection effective des défenseur-e-s des droits humains en accord avec les résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment de la *Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus* (1998).

9. Qu'elle établisse des protocoles et des mécanismes d'opération effectifs pour garantir qu'une attention adéquate soit portée à toute réclamation présentée par les personnes affectées par des violations de leurs droits, incluant leurs droits environnementaux.

10. Qu'elle assume, une fois conclue la phase d'opération de tout site minier, les coûts de la restauration la plus complète possible des composantes de l'environnement

qui puissent avoir été affectés, incluant les droits socioéconomiques culturels et environnementaux.

11. Qu'elle reconnaisse et respecte les droits culturels, incluant les pratiques médicales, spirituelles et socioéconomiques traditionnelles des communautés affectées par les opérations minières, évitant ainsi de contrevenir à la Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle (2001).

12. Qu'elle s'assure d'offrir des emplois respectant des hauts standards de santé et sécurité au travail, et qu'elle respecte et garantisse le droit du travail et les droits syndicaux, ainsi que le droit à la non-discrimination et à l'égalité au travail, en conformité avec les législations nationales et les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du travail.

13. Qu'elle adopte des pratiques de transparence et de reddition de comptes quant à tout paiement versé aux autorités gouvernementales des pays où elles mènent un projet minier, et s'assure du respect des droits et l'accès à des retombées économiques pour les populations locales affectées.

14. Qu'elle mette fin à toute pratique de lobbying auprès de l'État canadien et d'autres États pour l'adoption de politiques, lois et règlements en faveur de ses intérêts et ayant pour objectif ou pour effet de nuire au respect des droits humains, et s'abstienne de bloquer des réformes législatives ou réglementaires ayant pour objectif.

15. Qu'elle assume, dans les cas de violations avérées des droits humains et de dommages environnementaux, une obligation de restitution, de compensation et de réhabilitation et offre des garanties de non-répétition aux victimes concernées.

16. Qu'elle s'abstienne de toute poursuite judiciaire ou d'arbitrage, notamment en vertu des dispositions des accords de libre-échange leur permettant contre un État ayant légiféré en pour protéger les droits humains ou l'environnement sur son territoire.

5.2.2 À Barrick Gold et sa filiale Nevada SpA, Chili

Compte tenu des dommages environnementaux associés aux opérations de la mine de Pascua Lama, dans la vallée du Huasco au Chili, en particulier de la diminution des ressources hydriques de la région, ainsi que de l'absence manifeste de consentement de la communauté autochtone Diaguita de los Huascoalinos, que l'entreprise canadienne et sa filiale :

1. Reconnassent les torts et les dommages subis par les populations de la vallée du Huasco au Chili, notamment par les communautés autochtones Diaguita ;

2. Se conforment avec l'ensemble de la législation et de la réglementation chilienne et argentine relatives à la protection de l'environnement, des sources d'eau et des glaciers, et aux droits des peuples autochtones et, en cas contraire, renoncent à la reprise des travaux d'opération de la mine dans le contexte d'une suspension actuelle du projet ;

3. Cessent de manière immédiate toute activité pouvant menacer ou affecter davantage les milieux et modes de vie des communautés de la vallée du Huasco ;

4. Respectent le droit à l'autodétermination des populations de la vallée du Huasco, en particulier des communautés autochtones Diaguita, et libèrent les territoires advenant le choix des populations concernées, dans l'exercice de leur droit à la consultation et au consentement préalable, libre et éclairé, de dire non à tout projet d'exploitation minière ;

5. Assument les coûts de la restauration la plus complète possible du site minier et des composantes de l'environnement qui puissent avoir été affectées, et compensent les victimes pour les dommages subis ;

6. Assument la responsabilité de respecter les droits humains qui leur incombent au regard du droit international, et fassent preuve dans l'ensemble de leurs activités de transparence et de diligence raisonnable nécessaire pour prévenir des atteintes à ces droits et, le cas échéant, réparer toute violation des droits humains découlant de leurs opérations et permettre aux victimes d'obtenir justice, vérité et une réparation intégrale.

5.2.3 À Goldcorp et sa filiale Entre Mares, Honduras

Compte tenu des incidences négatives de la mine sur l'environnement et les populations, notamment l'assèchement et la contamination des sources d'eau des populations situées à proximité de la mine, ainsi que des problèmes graves de santé associés aux opérations de la mine de San Martin, dans la vallée de Siria au Honduras, que l'entreprise canadienne et sa filiale :

1. Reconnassent tous les torts et les dommages subis par les populations de la vallée de Siria en raison des opérations de la mine San Martin et répondent à leurs exigences ;

2. Assument les coûts de la restauration la plus complète possible du site minier et des composantes de l'environnement, qui puissent avoir été affectées mais n'aient pas été adéquatement restaurés lors du processus de fermeture de 2007 à 2010 ; en particulier, qu'elles prennent en charge la totalité des coûts liés au

nettoyage des sources d'eau et au reboisement de la vallée ;

3. Cessent de manière définitive toute pratique de répression, d'intimidation, de criminalisation, de diffamation et de violence à l'égard des opposant-e-s au projet minier et des organisations sociales actives pour la défense des droits ;

4. Fournissent aux entités gouvernementales et judiciaires tout document requis pour établir les faits ; fassent preuve de transparence, de collaboration et de bonne foi dans le cadre de toute enquête judiciaire en cours à venir au Honduras ou à l'étranger ; et se conforment à toute sanction et mesure de réparation déterminée au terme du processus ;

5. Indemnisent les victimes pour les dommages subis et fournissent des titres de propriété à toutes les personnes et communautés déplacées par le projet ;

6. Assument la responsabilité de respecter les droits humains qui leur incombent au regard du droit international, et fassent preuve dans l'ensemble de leurs activités de transparence et de diligence raisonnable nécessaires pour prévenir des atteintes à ces droits et, le cas échéant, réparer toute violation des droits découlant de leurs opérations et permettre aux victimes d'obtenir justice, vérité et une réparation intégrale.

5.2.4 À Tahoe Resources et sa filiale San Rafael S.A., Guatemala

Compte tenu de l'absence de consentement des communautés locales et des actes de violence associés aux opérations de la mine Escobal affectant les communautés des départements de Santa Rosa et Jalapa au Guatemala, que l'entreprise canadienne et sa filiale :

1. Reconnassent tous les torts et les dommages subis par les populations affectées par le projet Escobal dans les départements de Santa Rosa et Jalapa ;

2. Cessent de manière immédiate, dans l'attente d'évaluations plus complètes et d'une consultation adéquate des populations concernées, toute activité pouvant menacer ou affecter davantage les milieux et modes de vie des communautés affectées ;

3. Fournissent aux entités gouvernementales et judiciaires tout document requis pour établir les faits relatifs à la qualité de l'environnement et aux attaques et menaces perpétrées à l'égard des personnes et communautés dans l'exercice de leurs droits ; fassent preuve de transparence, de collaboration et de bonne

foi dans le cadre de toute enquête judiciaire en cours à venir au Guatemala ou à l'étranger ; et se conforment à toute sanction et mesure de réparation déterminée au terme du processus ;

4. Reconnassent et respectent le droit à l'autodétermination des populations de la région, notamment des populations autochtones Xinka, qui comprend entre autres le droit de dire non à tout projet d'exploitation minière ; et renoncent formellement, advenant la décision des communautés de refuser de donner leur consentement à l'implantation d'une mine sur leur territoire, de renoncer à tout projet d'exploitation minière sur le territoire concerné ;

5. Cessent de manière définitive toute pratique de répression, d'intimidation, de criminalisation, de diffamation et de violence à l'égard des opposant-e-s au projet minier et des organisations sociales actives pour la défense des droits ;

6. Se conforment avec l'ensemble de la législation et de la réglementation du Guatemala relatives à la protection de l'environnement, aux droits des peuples autochtones et aux droits constitutionnels pertinents pour la pleine jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;

7. Indemnisent les victimes pour les dommages subis et assument les coûts de la restauration la plus complète possible du site minier et des composantes de l'environnement qui puissent être affectés ;

8. Assument la responsabilité de respecter les droits humains qui leur incombe au regard du droit international, et fassent preuve dans l'ensemble de leurs activités de la transparence et de la diligence raisonnable nécessaire pour prévenir des atteintes à ces droits et, le cas échéant, réparer toute violation des droits humains découlant de leurs opérations et permettre aux victimes d'obtenir justice, vérité et une réparation intégrale.

5.2.5 À Blackfire Exploration et sa filiale Blackfire Exploration Mexico de R.L. de C.V., Mexique

Compte tenu de la corruption, de la violence, du conflit au sein de la communauté et de l'assassinat survenus durant les phases de développement et d'opération de la mine de Payback à Chicomuselo, au Chiapas, Mexique, que l'entreprise canadienne et sa filiale :

1. Reconnassent tous les torts et les dommages subis par les communautés locales, ainsi que les gestes posés ayant porté atteinte au droit à la vie ;

2. Répondent devant les tribunaux du Mexique des gestes criminels causés directement ou indirectement - avec leur consentement - par l'entreprise minière et fournissent aux entités habilitées à mener enquête tout document requis pour établir les faits relatifs à l'assassinat de Mariano Abarca le 27 novembre 2009 ; qu'elles fassent preuve de transparence, de collaboration et de bonne foi dans le cadre de toute enquête judiciaire en cours à venir ; et se conforment à toute sanction et mesure de réparation déterminée au terme du processus ;

3. Fournissent à la Gendarmerie royale du Canada tout document et renseignement pertinent dans le cadre de l'enquête criminelle en cours, en vertu de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers, concernant des allégations de corruption ;

4. Cessent de manière définitive toute pratique de répression, d'intimidation, de criminalisation, de diffamation et de violence à l'égard des opposant-e-s au projet minier et des organisations sociales actives pour la défense des droits ;

5. Renoncent formellement, considérant l'absence flagrante de justice et d'une réparation pour les exactions commises, à toute concession minière sur le territoire de Chicomuselo ou des municipalités avoisinantes ;

6. Indemnisent les victimes pour les dommages subis et assument les coûts de la restauration la plus complète possible du site minier et des composantes de l'environnement qui puissent être affectés ;

7. Assument la responsabilité de respecter les droits humains qui leur incombe au regard du droit international, et fassent preuve dans l'ensemble de leurs activités de la transparence et de la diligence raisonnable nécessaire pour prévenir des atteintes à ces droits et, le cas échéant, réparer toute violation des droits humains découlant de leurs opérations et permettre aux victimes d'obtenir justice, vérité et une réparation intégrale.

5.2.6 À Excellon Resources et sa filiale Excellon de Mexico S.A. de C.V., Mexique

Compte tenu des infractions aux droits du travail, aux libertés syndicales, d'association et de négociation collective du conflit avec les communautés affectées et des dommages environnementaux constatés en ce qui concerne les opérations minières sur le site de la Platosa, dans l'État de Durango au Mexique, que l'entreprise canadienne et sa filiale :

1. Reconnaittent tous les torts et les dommages subis par les communautés locales ;
2. Reconnaittent et respectent le droit des travailleurs de choisir librement leur représentation syndicale et leur droit à la négociation collective, ainsi que le droit de se réunir pacifiquement des travailleurs syndiqués et de la population de l'ejido La Sierrita ;
3. Respectent les engagements contractés dans le cadre de l'entente survenue en 2008 avec l'ejido La Sierrita.
4. Se conforment avec l'ensemble de la législation et de la réglementation du Mexique relatives à la protection de l'environnement, aux droits des peuples autochtones et aux droits constitutionnels pertinents pour la pleine jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;
5. Cessent de manière définitive toute pratique de répression, d'intimidation, de criminalisation, de diffamation et de violence à l'égard des opposant-e-s au projet minier et des organisations sociales actives pour la défense des droits ;
6. Collaborent avec toute enquête judiciaire ou non judiciaire, en cours ou à venir, au Mexique ou à l'étranger, et fournissent aux entités habilitées à mener enquête tout document requis pour établir les faits, ceci avec transparence et bonne foi; qu'elles se conforment à toute sanction et mesure de réparation déterminée au terme du processus ;
7. Indemnisent les victimes pour les dommages subis et assument les coûts de la restauration la plus complète possible du site minier et des composants de l'environnement qui puissent être affectés ;
8. Assument la responsabilité de respecter les droits humains qui leur incombent au regard du droit international, et fassent preuve dans l'ensemble de leurs activités de la transparence et de la diligence raisonnable nécessaire pour prévenir des atteintes à ces droits et, le cas échéant, réparer toute violation des droits humains découlant de leurs opérations et permettre aux victimes d'obtenir justice, vérité et une réparation intégrale.

5.3 Aux États hôtes

1. Qu'ils garantissent, dans le cadre des relations de coopération et d'intégration économique et commerciale avec le Canada, le respect de la souveraineté, l'autodétermination et la dignité des peuples en priorité devant les intérêts économiques

du secteur minier, empêchant la privatisation des éléments fondamentaux pour la vie comme l'eau, l'air, la terre et la biodiversité ; et qu'ils introduisent les réformes nécessaires dans leurs lois nationales en relation avec l'eau, les ressources minérales, de pêche et autres ressources terrestres, ou les ressources relatives à l'accès aux services de base.

2. Qu'ils établissent, s'ils ne l'ont pas encore fait, un cadre légal qui garantisse de manière effective que les entreprises étrangères se conforment sur leur territoire à leur obligation de respect des droits humains et de l'environnement, et qu'ils prennent les mesures nécessaires pour se doter de capacités administratives adéquates pour mener à bien leur rôle de surveillance et de supervision des activités de ces entreprises.

3. En particulier, qu'ils incorporent et appliquent de manière effective dans leurs lois nationales le droit à la consultation des peuples autochtones et communautés affectées, ainsi que l'obligation d'obtenir de ceux-ci leur consentement préalable, libre et éclairé avant l'octroi de toute concession ou permis nécessaire à un projet minier qui puisse affecter, directement ou indirectement, leurs moyens d'existence et modes de vie ancestraux, et qu'ils assurent leur participation aux décisions qui les concernent.

4. Qu'ils suspendent de manière immédiate tous les projets dont le développement est prévu sur le territoire de peuples autochtones qui n'aient pas été soumis à un processus de consultation et qui n'aient pas fait l'objet du consentement libre, préalable et informé de ces peuples, jusqu'à ce que cette procédure soit mise en œuvre de manière adéquate.

5. Qu'ils garantissent la protection effective des défenseur-e-s des droits humains en accord avec les résolutions pertinentes de l'ONU et qu'ils prennent des mesures effectives pour mettre fin à tous les actes d'intimidation, de persécution, de stigmatisation et de judiciarisation dont elles sont victimes.

6. Qu'ils assurent un accès rapide, efficace et équitable à la justice, ainsi que le respect de l'application prioritaire des normes internationales relatives à la protection des droits humains, incluant le droit à l'égalité et à la non-discrimination, les droits relatifs au travail et ceux des peuples autochtones, et de la protection de l'environnement.

7. Qu'ils favorisent et appuient avec toutes les ressources nécessaires les systèmes judiciaires nationaux, pour que les appareils judiciaires puissent mettre en œuvre des processus d'enquête et de sanction des délits, en particulier ceux commis en violation des droits des peuples et des communautés.

8. Qu'ils révisent et haussent les obligations fiscales des entreprises minières nationales et étrangères, pour éviter leur enrichissement disproportionné et obtenir une compensation juste pour les coûts environnementaux que comporte l'exploitation intensive de ressources naturelles épuisables.

9. Qu'ils limitent les zones d'exploitation minière et extractive en général, la prohibant dans les territoires habités, en particulier autochtones, où les populations s'opposeraient à l'exploitation, dans les zones agricoles et productrices d'eau, dans les zones protégées pour motifs environnementaux, dans les zones déclarées patrimoine national et dans celles déclarées patrimoine de l'humanité par l'UNESCO.

10. Qu'ils s'assurent, lorsqu'il y a consentement des populations locales et qu'un projet minier va de l'avant, que les entreprises minières présentent un plan de fermeture et de post-fermeture pour le projet, assorti d'un fonds de garantie pour assurer les coûts de la restauration la plus complète possible du site minier, et assurer les coûts de restauration des dommages environnementaux à long terme du projet, y compris les dommages non prévus par l'étude d'impact environnemental.

11. Qu'ils s'abstiennent de négocier, signer et ratifier tout nouvel accord d'investissement ou commercial avec des États tiers s'effectuant dans une inégalité de conditions et renforçant les droits des investisseurs au détriment des droits humains ; qu'ils ne reconduisent pas les traités de ce type lorsqu'ils viennent à échéance ; qu'ils évitent de mettre en œuvre des mesures régressives et prennent les mesures nécessaires pour réviser les accords commerciaux en vigueur de façon à y inclure des dispositions relatives à la protection des droits humains assorties de mécanismes garantissant leur application effective, incluant les droits relatifs au travail et à l'environnement, à l'autodétermination et au droit de participer dans la prise de décision, ainsi que le respect des principes de non-discrimination et d'égalité, incluant l'égalité de genre, la transparence et la reddition de comptes.

5.4 Aux organes conventionnels et non conventionnels de protection des droits humains

1. Réitérant une pétition déjà formulée dans des sessions antérieures du Tribunal permanent des peuples, celui-ci demande au **Conseil des droits de l'homme des Nations Unies** d'élaborer des normes obligatoires pour les entreprises transnationales, qui tiennent en compte les responsabilités et obligations en matière de droits humains décrites dans les normes des instruments pertinents des Nations Unies, de l'Organisation internationale du travail (OIT) et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et les projets de normes obligatoires antérieurement élaborées aux Nations Unies. En ce sens, le Tribunal exprime son appui à la proposition de l'adoption d'un traité international codifiant et développant de manière contraignante les normes de comportement que les entreprises transnationales doivent respecter.

2. Il lui est également demandé de prévoir un mécanisme international approprié pour superviser son respect, qui pourrait prendre la forme d'un Tribunal économique international ayant compétence pour les violations des droits humains et les dommages environnementaux causés par des activités économiques, ayant la capacité de déterminer une réparation civile et pénale, et ayant juridiction pour traiter les plaintes des victimes individuelles et collectives.

3. À la **Commission interaméricaine des droits de l'homme**, tel que sollicité par le Groupe de travail sur l'industrie minière et les droits humains en Amérique latine et par d'autres groupes de la société civile dans les dernières années, le Tribunal demande :

a) d'adopter des mesures destinées à donner la priorité maximale à la question des responsabilités extraterritoriales des États d'origine des entreprises extractives ;

b) de traiter rapidement les pétitions et les cas associés à la violation des droits humains provoqués par des entreprises extractives ;

c) de considérer la nomination d'un Rapporteur spécial qui s'occupe de la question ;

d) d'élaborer un rapport thématique régional sur l'impact de l'industrie extractive sur les droits humains et la responsabilité internationale des États d'origine des entreprises.



Photo : Mining Watch Canada

NOUS EXIGEONS UNE LOI QUI INTERDIT
L'EXPLOITATION MINIÈRE DE MÉTAUX

4. Aux différents **Rapporteurs spéciaux et autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme** concernés par les faits dénoncés dans cette audience, le Tribunal demande qu'ils intensifient leurs activités de dénonciation des violations et de protection des victimes.

5.5 À la société civile organisée

1. Que dans tous les cas d'implantation d'une entreprise minière canadienne, les salarié-e-s et les communautés concernées prennent systématiquement contact au Canada et au Québec avec les salarié-e-s et organisations syndicales de la même entreprise, avec les organisations de protection environnementale, avec les organisations de la défense et de la promotion des droits humains et avec les organisations de la solidarité internationale pour établir des canaux permanents de communication, partager l'information et élaborer des stratégies de solidarité.

2. Que dans toutes les situations litigieuses, les salarié-e-s des entreprises minières canadiennes et les communautés affectées utilisent les mécanismes des instances internationales (ex. OIT, OCDE, ALÉNA) pour faire connaître leurs griefs, rendre publiques leurs revendications et obtenir des autorités responsables des réponses satisfaisantes, lorsque ces mécanismes sont disponibles et que les personnes affectées considèrent qu'elles pourraient y obtenir justice et/ou compensation.

3. Que les organisations sociales du Canada, du Québec et de l'Amérique latine poursuivent leur travail pour répertorier et identifier, de manière continue, les entreprises minières contrevenant aux droits humains, et à partir de cette liste, qu'elles réalisent des activités d'information et d'action visant à engager les autorités publiques canadiennes et les entreprises minières et leurs filiales pour qu'elles assument leurs responsabilités.

4. Que la société civile canadienne poursuive son travail d'information et de sensibilisation auprès des investisseurs des fonds de pension concernant les activités à risque, et poursuive son travail de recherche, d'information, de réflexion et de plaidoyer sur les fonds dits éthiques et sur les critères de sélection des entreprises qui les composent.

5. Que la société civile canadienne poursuive son travail de recherche et d'information sur les avantages réglementaires et fiscaux fournis par le Canada et les différentes provinces qui composent sa juridiction aux entreprises extractives, en s'intéressant particulièrement à l'impact de ces avantages fiscaux sur les droits humains.

6. Que les 50 organisations impliquées dans la réalisation de la présente session du Tribunal poursuivent la recherche et continuent de documenter les situations de risques et de violations systémiques et systématiques des droits associées aux opérations minières canadiennes au Canada et à l'étranger et, plus généralement, à un modèle de développement basé sur un extractivisme effréné, et approfondissent la réflexion concernant les implications particulières de ce modèle sur les droits des femmes, des peuples autochtones et des générations futures.

7. Que les 50 organisations impliquées dans la réalisation de la présente session du Tribunal permanent des peuples intègrent dans leurs plans d'action l'ensemble des recommandations issues de la présente session du Tribunal, et développent un programme d'information, de formation et de plaidoyer pour que les rapports du secteur minier canadien avec les communautés d'Amérique latine soient profondément transformés.